

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS

**24 juillet 2019 Loi n°2019-042** portant Loi d'entente nationale.....**p.979**

**Loi n°2019-043** portant ratification de l'Ordonnance n°2019-006/P-RM du 08 mars 2019 portant modification de la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la protection civile.....**p.982**

**Loi n°2019-044** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), en vue du financement du projet d'autonomisation économique des femmes dans la filière karité (PAEFFK).....**p.982**

**24 juillet 2019 Loi n°2019-045** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du projet d'autonomisation économique des femmes dans la filière karité (PAEFFK).....**p.983**

**Loi n°2019-046** portant ratification de l'Ordonnance n°2018-029/P-RM du 31 décembre 2018 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 03 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction d'un échangeur, d'un viaduc et d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville de Sikasso.....**p.983**

**Loi n°2019-047** portant création du centre d'information et de gestion des migrations « CIGEM ».....**p.983**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 24 juillet 2019 Loi n°2019-048** régissant les laboratoires du bâtiment et des travaux publics... **p.987**
- Loi n°2019-049** portant ratification de l'Ordonnance n°2018-001/P-RM du 12 janvier 2018 portant création de l'observatoire national de l'industrie.. **p.988**
- Loi n°2019-050** portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale..... **p.988**
- 17 juillet 2019 Décret n°2019-0514/P-RM** portant affectation et nomination de Magistrats..... **p.989**
- Décret n°2019-0515/P-RM** portant affectation et nomination de Magistrats..... **p.996**
- Décret n°2019-0516/P-RM** portant régularisation de situation administrative de fonctionnaires de police du corps des commissaires..... **p.998**
- 18 juillet 2019 Décret n°2019-0517/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.. **p.999**
- Décret n°2019-0518/PM-RM** portant répartition de directions des finances et du matériel entre certains départements ministériels..... **p.999**
- 23 juillet 2019 Décret n°2019-0519/P-RM** portant nomination du Directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie (CANAM)..... **p.1000**
- Décret n°2019-0520/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA)..... **p.1001**
- Décret n°2019-0521/P-RM** portant nomination du Directeur général de la caisse Malienne de sécurité sociale (CMSS)..... **p.1001**
- Décret n°2019-0522/P-RM** portant nomination du Directeur général du centre national d'odonto-stomatologie..... **p.1002**
- Décret n°2019-0523/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'institut national de prévoyance sociale (INPS)..... **p.1002**
- Décret n°2019-0524/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'institut national de santé publique (INSP)... **p.1003**
- 23 juillet 2019 Décret n°2019-0525/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'agence Malienne de la mutualité sociale (AMAMUS)..... **p.1003**
- Décret n°2019-0526/P-RM** portant nomination au secrétariat général du ministère des affaires religieuses et du culte..... **p.1004**
- Décret n°2019-0527/P-RM** portant approbation du document du programme d'appui au développement des petites et moyennes entreprises (PAD-PME) et son plan d'actions 2019-2023..... **p.1004**
- Décret n°2019-0528/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1005**
- Décret n°2019-0529/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1005**
- Décret n°2019-0530/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1005**
- Décret n°2019-0531/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1006**
- Décret n°2019-0532/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1006**
- Décret n°2019-0533/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1006**
- Décret n°2019-0534/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1007**
- Décret n°2019-0535/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1007**
- Décret n°2019-0536/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1007**
- Décret n°2019-0537/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1008**
- Décret n°2019-0538/P-RM** portant nomination d'un chef de division à l'Etat-major général des armées..... **p.1008**

**24 juillet 2019 Décret n°2019-0539/P-RM** portant renouvellement de mise en disponibilité de Magistrat.....**p.1009**

**Décret n°2019-0540/P-RM** portant détachement de Magistrat.....**p.1009**

**Décret n°2019-0541/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1009**

**25 juillet 2019 Décret n°2019-0542/PM-RM** portant composition, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du cadre politique de gestion de la crise.....**p.1010**

**Décret n°2019-0543/PM-RM** portant création du comité technique Ad Hoc chargé du suivi du programme d'urgence de prévention des risques et catastrophes...**p.1010**

**Décret n°2019-0544/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0563/PM-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'unité de partenariat public-privé.....**p.1011**

**Décret n°2019-0545/PM-RM** portant nomination de membres de la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'environnement et de l'assainissement..**p.1012**

**Décret n°2019-0546/P-RM** portant affectation au ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°12164 du cercle de Kayes.....**p.1012**

**Décret n°2019-0547/P-RM** portant affectation au ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°886, du cercle de Yanfolila, sise à Kalana.....**p.1013**

**Annonces et communications.....p.1014**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

#### LOI N°2019-042 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT LOI D'ENTENTE NATIONALE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** L'Accord pour la Paix et la Réconciliation, issu du processus d'Alger, signé à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015 entre le Gouvernement du Mali et les Mouvements signataires, est le fondement et le cadre de la présente loi.

**Article 2 :** Visant à concrétiser la politique de la restauration de la paix et de la réconciliation nationale, socle de la stabilité et du développement de la Nation, la présente loi a pour objet :

- l'exonération des poursuites pénales engagées ou envisagées contre les personnes ayant commis ou ayant été complices des faits visés à l'article 3 ci-dessous ;
- l'adoption de mesures de reconnaissance et de réparation en faveur des victimes des douloureux événements survenus dans le contexte visé à l'article 3 ci-dessous ;
- l'adoption d'un programme de réinsertion des personnes qui ont été des victimes collatérales dans les événements visés à l'article 3 ci-dessous.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits, prévus et punis par le Code pénal malien, les lois pénales spéciales et les conventions et textes internationaux ratifiés par le Mali en matière de protection et de promotion des Droits de l'Homme, survenus dans le cadre des événements liés à la crise née en 2012 et qui ont gravement porté atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et la cohésion sociale.

**Article 4 :** Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les viols, les conventions internationales et africaines relatives aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire et tout autre crime réputé imprescriptible.

**Article 5 :** Toute démarche entreprise pour bénéficier des mesures envisagées dans le cadre du premier domaine visé à l'article 2 ci-dessus, est volontaire et individuelle.

**Article 6 :** Par devoir national, la présente loi offre, dans les conditions fixées aux chapitres II, III et IV ci-dessous :

- le bénéfice du Pardon national à toute personne ayant commis ou ayant été complice des faits visés par l'article 3 ci-dessus ;
- le bénéfice de mesures de reconnaissance, de solidarité et d'assistance nationales à toute personne ayant été victime des faits visés par l'article 3 ci-dessus ou, le cas échéant, à ses ayants-droits.

**Article 7 :** En vue de contribuer à conforter les bases de l'Entente nationale, la présente loi, institue l'organisation « d'une Journée du Pardon national », « Une Semaine de la Réconciliation nationale » et la rédaction de « l'Histoire générale inclusive du Mali ».

**Article 8 :** La « Journée du Pardon national » et « La Semaine de la Réconciliation nationale » sont dédiées à la mémoire de toutes les victimes, civiles et militaires de tous les conflits.

Un décret du Président de la République fixe la date de la Journée du Pardon national.

Un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale détermine la date et les modalités d'organisation de la « Semaine de la Réconciliation nationale »

**Article 9 :** Il est rédigé l'Histoire générale inclusive du Mali. A cet effet il est mis en place un projet exécuté dans le cadre des Universités nationales, par un Comité scientifique indépendant, avec le parrainage de l'UNESCO.

La composition et le fonctionnement du Comité scientifique indépendant sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 10 :** L'Histoire générale inclusive du Mali est la source principale des manuels d'enseignement et de formation en matière d'histoire, notamment aux niveaux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sur toute l'étendue du territoire national.

## **CHAPITRE II : DE L'EXONERATION DES POURSUITES PENALES**

### **Section 1 : Des dispositions communes**

**Article 11 :** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes qui, lors des événements visés à l'article 3 ci-dessus, ont commis des faits ou ont été complices des faits prévus et punis par le Code pénal et les lois spéciales en vigueur en République du Mali.

Elles ne s'appliquent aucunement aux personnes impliquées dans la commission des crimes visés à l'article 4 de la présente loi.

**Article 12 :** Les mesures d'exonération s'appliquent aux personnes concernées individuellement.

**Article 13 :** La chambre d'accusation au niveau de chaque Cour d'Appel est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre.

### **Section 2 : De l'extinction de l'action publique**

**Article 14 :** L'action publique est éteinte à l'égard de :

- toute personne membre d'un des groupes signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et qui, dans ce cadre, a cessé ses actions depuis le 20 juin 2015 ;
- toute personne membre d'un des groupes armés non signataires mais ayant adhéré à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et qui, dans ce cadre, a cessé ses actions après l'adhésion.

**Article 15 :** L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne concernée, autre que celles citées à l'article 3 ci-dessus, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare cesser ses actions et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre engin en sa possession.

**Article 16 :** L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne, recherchée à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou de plusieurs faits visés par l'article 3 ci-dessus, qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses actions.

**Article 17 :** L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne condamnée par défaut ou par contumace, pour avoir commis un ou plusieurs faits visés par l'article 3 ci-dessus, qui dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi au journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes et déclare mettre fin à ses actions.

**Article 18 :** L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne détenue, non condamnée définitivement, pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou plusieurs des faits visés par l'article 3 de la présente loi.

**Article 19 :** Les mesures prévues par les articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été complices des crimes visés par l'article 4 de la présente loi.

**Article 20 :** Les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique, objet des articles 14, 15, 16, 17 et 18, sont libres de leur mouvement, sitôt accomplies les formalités prévues par la présente loi.

### **Section 3 : De la procédure applicable pour l'extinction de l'action publique**

**Article 21 :** Au sens de la présente loi, on entend par autorités compétentes, les autorités ci-après :

- les Ambassadeurs, les Consuls généraux ;
- les Procureurs généraux ;
- les Procureurs de la République ;
- les Commandants de Brigade ;
- les Commissaires de Police ;
- les Préfets
- les Sous-préfets ;
- les Maires.

**Article 22 :** Toute personne qui s'est présentée aux autorités compétentes, dans le cadre de l'application des dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, est tenue de faire une déclaration qui doit porter sur :

- les faits commis ou dont elle a été complice ou reconnus comme tels ;
- les armes, munitions ou explosifs ou tout autre engin qu'elle détient ayant eu une relation avec ces faits ; dans ce cas, elle doit les remettre auxdites autorités ou indiquer à ces dernières le lieu où ils se trouvent.

**Article 23 :** Dès la présentation de la personne concernée devant les autorités compétentes, celles-ci avisent le procureur général territorialement compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours francs pour procéder ou faire procéder à sa diligence à l'extinction de l'action publique.

Si la personne concernée se présente devant les ambassadeurs ou consuls maliens, ces derniers doivent porter ses déclarations à la connaissance du ministre chargé des Affaires étrangères qui les transmet sans délai au ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux qui prend toute mesure qu'il juge utile dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 24 :** Les cas d'extinction de l'action publique prévus aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus sont soumis aux règles suivantes :

- si la procédure est en phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République décide de l'exonération des poursuites judiciaires ;
- si les faits font l'objet d'une information judiciaire, la juridiction d'instruction doit rendre une ordonnance ou un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique ;
- si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de jugement, celle-ci, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, déclare éteinte l'action publique.

La règle 3 ci-dessus est applicable au pourvoi en cassation devant la cour suprême ; en cas de pluralité de poursuites ou de décisions, le parquet compétent est celui du lieu où la personne concernée s'est présentée.

### **Section 4 : De la grâce**

**Article 25 :** Toute personne condamnée définitivement pour avoir commis ou avoir été complice d'un ou plusieurs des faits visés à l'article 3 de la présente loi, bénéficie de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

## **CHAPITRE III : MESURES D'APAISEMENT ET DE REPARATION**

### **Section 1 : De la réintégration administrative**

**Article 26 :** Tout fonctionnaire ou tout agent de l'Etat ou des Collectivités territoriales ayant fait l'objet de mesures disciplinaires, en liaison avec les faits visés à l'article 3 de la présente loi, voit sa situation administrative normalisée.

Dans le cas de radiation ou de licenciement, le fonctionnaire ou agent concerné a droit à une réintégration dans l'Administration publique ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la réintégration ou de l'indemnisation.

**Article 27 :** Tout fonctionnaire ou tout agent de l'Etat ou des Collectivités territoriales, déplacé interne ou réfugié hors du territoire national, qui a fui son lieu d'affectation en raison de l'insécurité causée par les événements de la crise de 2012, est autorisé à reprendre librement ses fonctions.

### **Section 2 : De la réparation**

**Article 28 :** Toute victime ayant subi des dommages corporels, psychologiques, matériels ou financiers résultant des faits visés à l'article 3 de la présente loi, bénéficie d'une réparation de l'Etat.

**Article 29 :** Les ayants droits de toute personne déclarée par les autorités compétentes, « disparue » dans le contexte particulier visé à l'article 3 de la présente loi bénéficient d'une réparation de l'Etat.

**Article 30 :** La victime visée à l'article 28 ci-dessus et les ayants droits visés à l'article 29 ci-dessus doivent se présenter dans un délai d'un an à partir de la publication de la présente loi à une antenne régionale de la CVJR ou à l'organe qui lui succède, qui prend leurs dépositions sur un formulaire dûment établi à cet effet. Un récépissé est délivré à chacun.

La Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) ou l'organe qui lui succède déterminera la nature et les conditions de la réparation.

**Article 31** : La réparation prévue aux articles 28 et 29 ci-dessus exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

**Article 32** : Tout enfant mineur dont les parents civils et non fonctionnaires ou Agents de l'Etat sont décédés ou portés disparus dans le contexte visé à l'article 3 de la présente loi, bénéficie de la qualité de « Pupille de la Nation » telle que prévue par la Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali.

## **CHAPITRE IV : DU PROGRAMME DE REINSERTION**

### **Section 1 : Du rapatriement des réfugiés**

**Article 33** : Un programme de rapatriement volontaire des Réfugiés est lancé dans les deux (2) mois qui suivent la publication au Journal officiel de la présente loi.

Le programme de rapatriement volontaire dont la durée est de vingt et quatre (24) mois est mis en œuvre en coordination avec le pays hôte et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés (HCR).

**Article 34** : Les réfugiés et déplacés déjà retournés et les réfugiés rapatriés volontaires bénéficient d'une assistance de réinsertion dans le cadre d'un Fonds spécial créé à cet effet.

### **Section 2 : Du retour des déplacés internes**

**Article 35** : Toute personne civile ayant dû émigrer de son lieu de résidence habituelle vers une autre localité à l'intérieur du territoire national, en raison des événements visés à l'article 3 de la présente loi et qui, de ce fait, n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins élémentaires, bénéficie de l'assistance de réinsertion prévue par la présente loi.

### **Section 3 : Des Ex-Combattants**

**Article 36** : Les Ex-Combattants, tels que visés dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, bénéficient des mécanismes d'intégration et de réinsertion prévus par ledit Accord. En cas de réinsertion, les éléments concernés bénéficient du Fonds spécial mentionné à l'article 34 de la présente loi.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 37** : Dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles, le Président de la République peut, à tout moment, prendre toute autre mesure qu'il juge utile pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale issue des conclusions de la Conférence d'entente nationale tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017.

**Article 38** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

## **LOI N°2019-043 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-006/PRM DU 08 MARS 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2015-002 DU 30 JANVIER 2015 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2019-006/PRM du 08 mars 2019 portant modification de la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

## **LOI N°2019-044 DU 24 JUILLET 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 05 MARS 2019 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES DANS LA FILIERE KARITE (PAEFFK)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 2 milliards 213 millions 750 mille (2 213 750 000) francs CFA, signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), en vue du financement du Projet d'Autonomisation économique des Femmes dans la Filière Karité (PAEFFK).

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA

-----

**LOI N°2019-045 DU 24 JUILLET 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 05 MARS 2019 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES DANS LA FILIERE KARITE (PAEFFK)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 1 milliard 739 millions 375 mille (1 739 375 000) francs CFA, signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet d'Autonomisation économique des Femmes dans la Filière Karité (PAEFFK).

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA

-----

**LOI N°2019-046 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-029/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 03 DECEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ECHANGEUR, D'UN VIADUC ET D'AMENAGEMENT DE 10 KM DE VOIES URBAINES DANS LA VILLE DE SIKASSO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-029/P-RM du 31 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 03 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur, d'un viaduc et d'aménagement de 10 km de voies urbaines dans la ville de Sikasso.

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA

-----

**LOI N°2019-047 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT CREATION DU CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DES MIGRATIONS « CIGEM »**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er** : Il est créé sous forme d'établissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel (EPSTC), un établissement dénommé Centre d'Information et de Gestion des Migrations, en abrégé « CIGEM ».

**Article 2** : Le CIGEM est un observatoire national des migrations qui a pour mission :

- de mener des études et recherche dans le domaine de la migration ;
- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs intervenants dans la migration;
- d'analyser l'incidence des mesures législatives et réglementaires sur le phénomène migratoire ;
- de promouvoir l'investissement productif de la diaspora malienne ;
- d'analyser l'incidence des investissements sur la migration;
- de contribuer à l'élaboration et/ou la révision des politiques, stratégies et programmes sur la gestion de la migration au Mali ;
- de contribuer à la promotion du partenariat dans le domaine de la migration ;
- d'alimenter et actualiser la base de données sur la migration au Mali ;
- de contribuer à la création d'un meilleur cadre de concertation autour de la problématique migration et développement local ;
- de capitaliser et diffuser les rapports, les documents, les outils et procédures et les données sur la Migration.

### **TITRE II : DE LA DOTATION ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : Le CIGEM reçoit en dotation initiale, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources financières du CIGEM sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions de partenaires ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les dons, legs et emprunts ;
- les ressources diverses ;
- les produits de l'aliénation des biens.

### **TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion du CIGEM sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique.

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 : De la composition**

**Article 6** : Le Conseil d'administration du Centre d'information et de Gestion des Migrations est composé comme suit :

**Président** : le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;

#### **Membres :**

##### **1- Représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Protection civile ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Action humanitaire ;
- un représentant de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.

##### **2- Représentants de la Société civile :**

- un représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant des Associations de la Société civile du secteur de la Migration ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

##### **3- Représentant du Personnel :**

- un représentant du Personnel de CIGEM.

#### **Section 2 : Des attributions**

**Article 7** : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du Centre d'Information et de Gestion des Migrations. Il définit les orientations générales du Centre et en contrôle l'exécution. A ce titre, il exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la supervision des activités du Centre, en application de la politique nationale dans le domaine de la migration ;
- approuver les orientations de gestion technique, économique et financière et apprécier les engagements du Centre ;
- fixer l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement de l'administration du Centre ;
- approuver le règlement intérieur du Centre ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et/ou avantages spécifiques au personnel, aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité scientifique ;
- approuver le manuel de procédure ;
- examiner et adopter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et approuver les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur général du Centre ;
- recruter le personnel pour le bon fonctionnement du Centre ;
- approuver la grille de rémunération du personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles ou immeubles ;
- approuver les projets et programmes du Centre ;
- suggérer à l'autorité de tutelle toutes les mesures visant à asseoir une politique soutenue en matière de migration tant à l'interne qu'à l'extérieur du Mali ;
- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle ;
- délibérer sur les programmes et les investissements à réaliser.

#### **Section 3 : Des modes de désignation des membres**

**Article 8** : Le représentant du personnel est désigné en Assemblée générale des travailleurs du Centre.

**Article 9 :** Le représentant, au titre de la Société civile, est choisi selon les modalités propres à leurs organisations.

**Article 10 :** En cas de vacance, les remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions.

**Article 11 :** Le conseil peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences et selon les besoins pour participer aux travaux avec voix consultative.

**Article 12 :** Le Directeur général participe au Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

**Article 13 :** La liste nominative des membres du Conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 14 :** Le CIGEM est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

**Article 15 :** Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

A cet effet, il est chargé :

- de représenter le CIGEM en justice et dans tous les acte de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels du CIGEM ;
- de préparer son budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activité annuel ;
- de proposer l'organigramme du CIGEM pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- d'exercer toutes autres fonctions d'administration ou de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer les baux, conventions et contrats.

**Article 16 :** Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint, d'agents techniques et administratifs. Le Directeur général adjoint le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

## **CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 17 :** Le Comité scientifique et technique est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- les questions relatives à la mise en œuvre des programmes dans le domaine de la migration ;
- l'évolution des dynamiques migratoires au Mali ;
- les impacts de la migration au Mali.

**Article 18 :** Le Comité scientifique et technique est composé de dix-neuf (19) membres dont le Directeur général de l'Observatoire. Il s'agit de représentants des Services et Organismes ci-après :

### **Les institutionnels :**

- le Conseiller chargé de la Migration du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine (MMEIA) ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur (DGME) ;
- le Directeur du Centre d'Information et de Gestion de la Migration (CIGEM) ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur national de la Population (DNP) ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Cellule de Planification Statistique du Secteur.

### **Les Universités :**

- l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- l'université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB).

### **Les Centres de recherche :**

- le Centre national de la Recherche scientifique et technologique- CNRST ;
- le Groupe d'Etudes sur les Migrations internationales - GREMI ;
- l'Institut des Sciences humaines - ISH ;
- le Centre d'Etudes et de Recherche sur la Population pour le Développement- CERPOD ;
- le Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer – CERCAP ;
- l'Observatoire de Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté.

### **Les organisations internationales :**

- l'Organisation internationale pour les Migrations - OIM;
- l'Institut de Recherche pour le Développement - IRD ;
- l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne – AFRISAT.

Il peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences et selon les besoins scientifiques et techniques. La liste nominative des membres du Comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le mandat de membre prend fin avec la perte de la qualité qui justifie sa désignation. En cas de vacance, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste du mandat en cours.

**Article 19 :** Le Comité scientifique est dirigé par un président nommé parmi les membres, par décision du ministre chargé de la tutelle.

**Article 20 :** Le Comité scientifique est l'organe d'approbation des référentiels scientifique et technique en matière de migration du Centre.

## **Section 2 : Du mode de désignation des membres du Comité scientifique**

**Article 21 :** Les représentants des organismes spécialisés sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

## **TITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 22 :** La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du Centre et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à l'exécution.

Le sursis à l'exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

**Article 23 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine du CIGEM ;
- l'acceptation de subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du CIGEM.

**Article 24 :** Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- les règlements intérieurs du CIGEM et du Conseil d'administration ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel de la Direction.

**Article 25 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général du CIGEM. Le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine dispose de quinze (15) jours pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**Article 26 :** L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités du Centre qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent à une seconde lecture du Conseil d'administration, celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle. Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

**Article 27 :** Lorsque le budget du CIGEM n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite du douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Information et de Gestion des Migrations.

**Article 29 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2019-048 DU 24 JUILLET 2019 REGISSANT  
LES LABORATOIRES DU BATIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 28 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP  
D'APPLICATION**

**Article 1er :** Aux termes de la présente loi, est laboratoire du bâtiment et des travaux publics, toute personne physique ou morale dûment autorisée à effectuer des études géotechniques, des contrôles de qualité des sols et des matériaux de construction.

Un laboratoire est un local disposé pour faire des recherches scientifiques, des analyses et des essais, etc. Il veut également dire : un ensemble de chercheurs effectuant dans un lieu déterminé un programme de recherche.

Le contrôle de qualité définit et met en œuvre les techniques de contrôle afin de vérifier la qualité dans le respect de la réglementation et des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 2 :** La construction, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, est soumise à la réalisation d'études géotechniques et au contrôle de qualité des sols et des matériaux.

**Article 3 :** Les études géotechniques de sols de fondation doivent être exécutées et jointes à tous les dossiers d'exécution du bâtiment ou de construction d'infrastructure.

**Article 4 :** La qualité et la mise en œuvre des matériaux importés ou produits localement sont contrôlés par un laboratoire agréé au Mali.

**Article 5 :** Les études géotechniques et les contrôles de qualité des sols et des matériaux de construction sont confiés à un laboratoire agréé au Mali.

**CHAPITRE II : DES PRESTATIONS**

**Article 6 :** Les missions d'études et de contrôles géotechniques dévolues aux laboratoires sont :

- la réalisation, en relation avec les structures techniques concernées, de tous les travaux de recherche, y compris la réalisation d'essais et expériences, dans le domaine des matériaux et techniques de construction ;
- la réalisation des études et le contrôle géotechnique des travaux publics et de génie civil.

**Article 7 :** L'émission d'un avis est requise sur toutes études ou mesures relatives au développement technologique des matériaux de construction, procédés de construction ou produits manufacturés utilisés dans le domaine des travaux publics et du génie civil, et le contrôle de leur mise en œuvre.

**CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE**

**Article 8 :** Les activités des laboratoires sont exercées selon les cas dans les conditions suivantes :

a) pour les personnes physiques :

- i. être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA et résidant au Mali ;
- ii. être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de génie civil ou d'ingénieur de géologie délivré par un établissement universitaire national ou une école nationale ou un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;
- iii. justifier, après l'obtention du diplôme, d'une expérience préalable d'au moins cinq (5) années dans la réalisation d'activités de laboratoire ;
- iv. disposer d'un ou de plusieurs locaux équipés de matériel nécessaire à l'exécution des tâches sollicitées, et justifier de la capacité de réaliser ces tâches selon les exigences de la norme en vigueur.

b) pour les personnes morales :

- i. être une structure de droit malien ;
- ii. avoir pour objet principal l'exercice des activités de laboratoire ;
- iii. remplir les conditions prévues aux points i°), ii°), iii°), iv°) de l'alinéa a°) du présent article pour le directeur général et le ou les directeurs techniques.

**Article 9 :** Tout laboratoire privé étranger, hors zone UEMOA, désirant exercer au Mali dans le cadre d'un projet spécifique, doit le faire en partenariat avec un laboratoire agréé au Mali.

**Article 10 :** Les activités de laboratoire du bâtiment et des travaux publics sont incompatibles avec celles :

- d'entrepreneur du bâtiment et des travaux publics ;
- de fournisseur de matériaux de construction ;
- de promoteur immobilier ;
- de fournisseur d'équipements et de matériels de laboratoire ;
- d'urbaniste, architecte, géomètre agréé, salarié dans les secteurs public, parapublic ou paramilitaire.

**Article 11 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Équipement crée une commission de qualification et de classement des laboratoires spécialisés des études géotechniques, des contrôles de qualité des sols et des matériaux de construction.

Cet arrêté définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission.

#### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**Article 12** : La commission statue par déclaration motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait du certificat.

Le blâme prive le laboratoire de la possibilité d'exercer pendant une période maximum de six (6) mois.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans avec une amende de cent mille (100 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA.

Durant la période de suspension, les clauses du contrat de prestation font foi pour les modalités de gestion des prestations en cours au niveau du laboratoire suspendu.

Les violations des dispositions des articles 8, 9 10 ci-dessus entraîne une suspension de deux (2) ans du laboratoire national et l'exclusion du laboratoire étranger de toutes prestations de laboratoire en République du Mali.

Les propositions de retrait du certificat sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'Equipeement.

**Article 13** : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le laboratoire ait été entendu ou appelé à comparaître devant la commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Le laboratoire incriminé peut se faire assister par un laboratoire ou un ingénieur-conseil comme défenseur.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 14** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de qualification et de classification des laboratoires spécialisés dans les études géotechniques, au contrôle de qualité des sols et des matériaux de construction.

**Article 15** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

#### **LOI N°2019-049 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-001/P-RM DU 12 JANVIER 2018 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'INDUSTRIE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-001/P-RM du 12 janvier 2018 portant création de l'Observatoire national de l'Industrie.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

#### **LOI N°2019-050 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT 2001, MODIFIEE, PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : Les dispositions de l'article 609-1 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale, sont modifiées comme suit :

**«Article 609-1 (nouveau)** : Les infractions prévues par la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, les infractions de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre, prévues et punies par les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du Code de Procédure pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quelque soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux. »

**Article 2** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRETS**

**DECRET N°2019-0514/P-RM DU 17 JUILLET 2019  
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001, modifiée, portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de Grande Instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les nécessités du service,

**Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et nominations ci-après :

**I RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES**

**Parquet général près la Cour d'Appel de Kayes**

**Procureur général :**

**Hamadoun dit Balobo GUINDO**, N°Mle 939-97 W, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le TGI de Gao ;

**Avocat général :**

**Cheick Oumar DAO**, N°Mle 939-86 H, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

**Substitut général :**

**Mamadou Namory CAMARA**, N°Mle 0111-287 M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Yélimané ;

**Tribunal de Grande Instance de Kayes :**

**Procureur de la République et Procureur du Pôle économique et financier :**

**Moussa Zina SAMAKE**, N°Mle 0111-280 E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni ;

**1er Substitut et Substitut au Pôle économique et financier :**

**Harouna DIAKITE**, N°Mle 0131-837 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal du Travail de Bamako ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Lamine TOUNKARA**, N°Mle 0132-420 C, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV ;

**Moussa COULIBALY**, N°Mle 0132-433 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal d'Instance de Yélimané ;

**Tribunal d'Instance de Bafoulabé :****Procureur de la République :**

**Yaya TOURE**, N°Mle 0114-010 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Niafunké ;

**Tribunal d'Instance de Diéma****Procureur de la République :**

**Ibrahim Ladji DEMBELE**, N°Mle 0113-987-F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Youwarou ;

**Tribunal d'Instance de Kéniéba :****Procureur de la République :**

**Hamidou DAO**, N°Mle 0116-522 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Diéma ;

**Tribunal de Grande Instance de Kita :****Substitut du Procureur de la République :**

**Mamoudou Mamadou HAIDARA**, N°Mle 0132-444 E, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

**Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel :****Procureur de la République :**

**Badra Alou KONE**, N°Mle 0113-991-K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

**Tribunal d'Instance de Yélimané :****Procureur de la République :**

**Sarafilou COULIBALY**, N°Mle 0113-998 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

**II RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO :****Parquet général près la Cour d'Appel de Bamako :****Substituts généraux :**

**Mamadou Bandiougou DIAWARA**, N°Mle 939-80 B, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

**Boubacar Sidiki SAMAKE**, N°Mle 939-84 F, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako et Procureur du Pôle judiciaire spécialisé ;

**Sékou Amadou KOITA**, N°Mle 939-22 K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Kayes ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako :****Procureur de la République :**

**Aliou Samba CISSE**, N°Mle 0111-266 N, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants de Bamako ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Abdourahamane Mohamed MAIGA**, N°Mle 0131-811 K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Boubacar SANOGO**, N°Mle 0132-427 K, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

**Seydou KONATE**, N°Mle 0132-436 W, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Tombouctou ;

**Fatoumata DIA**, N°Mle 0131-836 N, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koulikoro ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako :****Procureur de la République :**

**Youssef FOFANA**, N°Mle 939-30 Y, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Bamako ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Faring BAH**, N°Mle 0132-442 C, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Tombouctou ;

**Hadizatou TOURE**, N°Mle 0132-446 G, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I ;

**Ibrahim Sory MAIGA**, N°Mle 0136-084 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

**Amadou Bakary TRAORE**, N°Mle 0132-437, X Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako :****Procureur de la République et Procureur du Pôle économique et financier :**

**Mamoudou KASSOGUE**, N°Mle 0111-268 R, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment 1er Substitut du Procureur de la République près le TGI de la Commune III et Substitut au Pôle économique et financier de Bamako ;

**1er Substitut du Procureur et Substitut au Pôle économique et financier de Bamako :**

**Ousmane FATI**, N°Mle 0113-972-N, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel ;

**Substituts au Pôle économique et financier :**

**Dramane DIANE**, N°Mle 0131-847 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au TGI de Gao ;

**Ibrahima SIDIBE**, N°Mle 0125-945 V, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako ;

**Diakaridia BAGAYOKO**, N°Mle 0125-936 J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment à la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

**Hamadoun OUOLOGUEM**, N°Mle 0131-851 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le TGI de Sikasso ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Laila Idrissa**, N°Mle 0131-823 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ségou ;

**Mariko SISSOKO**, N°Mle 0136-090 Y, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de San ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako :****Procureur de la République :**

**Siaka Siriman COULIBALY**, N°Mle 0113-986 E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Mamadi TOUNKARA**, N°Mle 0131-849 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Yélimané ;

**Abdoulaye MANGARA**, N°Mle 0136-075 F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bandiagara ;

**Bassa TOURE**, N°Mle 0136-062 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Kayes ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako :****Procureur de la République :**

**Ladji SARA**, N°Mle 939-82 D, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Directeur national adjoint de l'Administration de la Justice ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Issa Djibril SOW**, N°Mle 0122-539 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Ségou ;

**Rachelle DEMBELE**, N°Mle 0132-424 G, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koulikoro;

**Julienne Ella OUATTARA**, N°Mle 0136-087 V, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal d'Instance de Niono ;

**Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako :**

**Procureur de la République et Procureur du Pôle judiciaire spécialisé :**

**Samba SISSOKO**, N°Mle 939-24 M, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Substituts du Procureur de la République et Substituts au Pôle judiciaire spécialisé :**

**Boubacar BADIAGA**, N°Mle 0131-855-K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako ;

**Habib dit Kossa KANOUTE**, N°Mle 0125-934 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au TGI de la Commune IV de Bamako ;

**Adama DIAWARA**, N°Mle 0136-089-X, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Amadou Bocar TOURE**, N°Mle 0113-996 R, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment en attente ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Ibrahim Abdoulaye SISSOKO**, N°Mle 0131-825 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment au Tribunal du Travail de Bamako ;

**Aissata DIAKITE**, N°Mle 0136-058 L, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I;

**Tribunal pour Enfants de Bamako :**

**Procureur de la République :**

**Moussa DIARRA**, N°Mle 0118-333 V, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au TGI de la Commune IV de Bamako ;

**Tribunal de Grande Instance de Koulikoro :**

**Procureur de la République :**

**Boureima Bilal Tamboura**, N°Mle 939-66 K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Niono ;

**Substitut du Procureur de la République :**

**Abdoulaye M. K COULIBALY**, N°Mle 0122-544 E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Mopti ;

**Tribunal de Grande Instance de Kati :**

**Procureur de la République :**

**Bandiougou FOFANA**, N°Mle 939-23 L, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mopti et Procureur du Pôle économique et financier ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Kalilou KANTE**, N°Mle 0131-815 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I ;

**Rokiatou Konimba KEITA**, N°Mle 0132-441 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kita ;

**Hamadoun BOCOUM**, N°Mle 0136-063 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako ;

**Tribunal d'Instance de Doïla :**

**Procureur de la République :**

**Alpha BAMADIO**, N°Mle 0116-528 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Baraouéli ;

**Tribunal d'Instance de Fana :**

**Procureur de la République :**

**Boubacar Moussa DIARRA**, N°Mle 0118-327 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Tribunal d'Instance de Ouélessébougou :****Procureur de la République :**

**Broulaye Yalan SIDIBE**, N°Mle 0118-318 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Pôle économique et financier de Bamako ;

**Tribunal de Grande Instance de Sikasso :****Procureur de la République :**

**Maki SIDIBE**, N°Mle 0114-006 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de San ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Abdoulaye DIACKO**, N°Mle 0132-419 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti ;

**Abdoulaye Ousmane SOW**, N°Mle 0131-812 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal pour Enfants de Bamako ;

**Tribunal de Grande Instance de Koutiala :****Procureur de la République :**

**Dramane DIARRA**, N°Mle 0111-278 C, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Amadou KONE**, N°Mle 0132-438 Y, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti ;

**Famakan KEITA**, N°Mle 0136-085 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kita ;

**Tribunal d'Instance de Bougouni :****Procureur de la République :**

**Idrissa Hamidou TOURE**, N°Mle 0125-933 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Bafoulabé ;

**Tribunal de Grande Instance de Ségou :****Procureur de la République :**

**Cheick Salah SANGARE**, N°Mle 0113-982 A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment 1er Substitut près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako ;

**Substituts du Procureur de la République :**

**Ahmed Sékou GADJIGO**, N°Mle 0122-550 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Aliou COULIBALY**, N°Mle 0136-082 N, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

**Tribunal d'Instance de Bla :****Procureur de la République :**

**Sékou Zana TRAORE**, N°Mle 0118-334 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kangaba ;

**Tribunal d'Instance de Niono :****Procureur de la République :**

**Moussa N'Golo SANOGO**, N°Mle 0116-530, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Ménaka ;

**Tribunal d'Instance de San :****Procureur de la République :**

**Moussa N'tji COULIBALY**, N°Mle 0118-339 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Koro ;

**Tribunal d'Instance de Tominian :****Procureur de la République :**

**Issa COULIBALY**, N°Mle 0118-337 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Djénné ;

**III RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI :****Parquet général près la Cour d'Appel de Mopti :****Procureur général :**

**Adama FOMBA**, N°Mle 939-79 A, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

**Avocat général :**

**Santigui TRAORE**, N°Mle 939-67. L, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut général à la Cour d'Appel de Mopti ;

**Tribunal de Grande Instance de Mopti :****Procureur de la République et Procureur du Pôle économique et financier :**

**Ichiaka KEITA**, N°Mle 0118-321 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment en attente;

**1er Substitut du Procureur et Substitut au Pôle économique et financier de Mopti :**

**Toumani DIAWARA**, N°Mle 936-50 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment à la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;

**Tribunal d'Instance de Bandiagara :****Procureur de la République :**

**Mohamed Alassane CISSE**, N°Mle 0114-007 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Kayes ;

**Tribunal de Grande Instance de Tombouctou :****Substitut du Procureur de la République :**

**Djibril MALLE**, N°Mle 0125-916 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako ;

**Tribunal de Grande Instance de Gao :****Procureur de la République :**

**Fousseyni KONATE**, N°Mle 0113-988 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani ;

**Substitut du Procureur de la République :**

**Issa ALIOU**, N°Mle 0125-932 E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Bandiagara ;

**Tribunal de Grande Instance de Kidal :****Procureur de la République :**

**Abdoulaye KAMATE**, N°Mle 0111-281 F, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment à la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

**IV Services centraux :****Direction nationale de l'Administration de la Justice :**

**Mohamed Issa DIARRA**, N°Mle 0132-452 N, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Bamako ;

**Fatoumata DICKO**, N°Mle 0111-265-M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment en attente ;

**Seydou CISSE**, N°Mle 939-94 S, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Ségou;

**Haby DIALLO**, N°Mle 0131-844 Y, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal du Travail de Bamako ;

**Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau :**

**Lancine KEBE**, N°Mle 939-74 V, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II ;

**Broulaye KEITA**, N°Mle 0111-270 T, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le TGI Commune III de Bamako ;

**Programme national intégré de Lutte contre la Drogue et la Criminalité transnationale organisée :**

**Assetou Daga SANOGO**, N°Mle 0136-059 M, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la commune VI ;

**V Justices de Paix à Compétence étendue :****Justice de Paix à Compétence étendue de Toukoto :**

**Hamady SOW**, N°Mle 0131-830 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Nara :**

**Daouda DJIRE**, N°Mle 0122-541 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le TGI de Kayes et Substitut au Pôle économique et financier de Kayes ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani :**

**Amadou Mamadou DIARRA**, N°Mle 0120-331 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Kayes ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba :**

**Abdoul Aziz POUDIOUGOU**, N°Mle 0125-920 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kéniéba ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Banamba :**

**Naman Namba KEITA**, N°Mle 0125-924 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au TGI de Koutiala ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kadiolo :**

**Mahamane ABDOULAYE**, N°Mle 0125-922 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Macina ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kignan :**

**Tiecoura Ferdinand J KONATE**, N°Mle 0132-440 A, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Gao ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Yanfolila :**

**Moussa Abdoulaye DIARRA**, N°Mle 0125-950 A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment à la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba :**

**Karimou OUATTARA**, N°Mle 0122-551 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Kita ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Kimparana :**

**Sidi Yaya dit Joseph TRAORE**, N°Mle 0132-428 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kita ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Yorosso :**

**Mamadou SYLLA**, N°Mle 0131-822 Y, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune V de Bamako ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Baraouéli :**

**Moussa Badra Alioune DRAME**, N°Mle 0125-941 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Macina :**

**Siriman SAMAKE**, N°Mle 0131-841 V, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ségou ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Markala :**

**Noé THERA**, N°Mle 0131-809 H, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal d'Instance de Niono ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Bankass :**

**Mamadou SYLLA**, N°Mle 0122-542 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Djénné :**

**Moussa Fadiala SISSOKO**, N°Mle 0125-937 K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Douentza :**

**Ismaila KONATE** N°Mle 0132-435 V, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Gao ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Koro :**

**Naremba TRAORE**, N°Mle 0125-930 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune II de Bamako ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Téninkou :**

**Diakaridia COULIBALY**, N°Mle 0131-824 A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Youwarou :**

**Kalidou TOGO**, N°Mle 0125-928 A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Niafunké :**

**Soumaila TRAORE**, N°Mle 0120-334 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Gourma-Rharous :**

**Abdoul Karim DIAMOUTENE**, N°Mle 0131-840 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le TGI de Ségou ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Bourem :**

**Abdoul Karim BENGALY** N°Mle 0132-432 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Gao ;

**Justice de Paix à Compétence étendue d'Ansongo :**

**Oubeidouhah MOHOMODOU**, N°Mle 0125-927 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati ;

**Justice de Paix à Compétence étendue de Ménaka :**

**Modibo Dokala COULIBALY**, N°Mle 0122-537 X, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0515/P-RM DU 17 JUILLET 2019  
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu la Loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de grande instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu les nécessités du service,

**Sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et nominations ci-après :

**Tribunal administratif de Kayes :****Président :**

**Woutyou BALLO**, N°Mle 0116-542 J, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

**Juge rapporteur :**

**Mamadou Oumar SENOU**, N°Mle 0132-453 P, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

**Rapporteur public :**

**Issa COULIBALY**, N°Mle 0132-454 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

**Tribunal administratif de Bamako :****Président :**

**Madiou SANGHO**, N°Mle 0116-538 E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment en service au Bureau du Vérificateur général ;

**Vice-président :**

**Toumany COULIBALY**, N°Mle 0114-022 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Bamako ;

**Juges rapporteurs :**

**Djibrilla MAIGA**, N°Mle 0131-860-R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Bamako ;

**Yeya SAYE**, N°Mle 0125-965 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment en attente ;

**Sory WAIGALO**, N°Mle 0114-019 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

**Famakan KAMISSOKO**, N°Mle 0125-963 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Bamako ;

**Mamadou K. F TRAORE**, N°Mle 0136-106 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Kayes ;

**Moussa Daouda TRAORE**, N°Mle 0136-101 K, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Kayes ;

**Issa BERTHE**, N°Mle 0131-858 N, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

**Moumouni DOGONI**, N°Mle 0136-099 H, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Mopti ;

**Ahmed Sidi BABA**, N°Mle 0136-097 F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

**Sadikou ABDYOU**, N°Mle 0132-464 C, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

**Oumar dit Hasseye D. TOURE**, N°Mle 0132-466 E, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

**Boubacar Cheick GAKOU**, N°Mle 0136-105 P, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Kayes ;

**Djibril CISSOKO**, N°Mle 0132-462 A, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Mopti ;

**Cheick Hamala KOUYATE**, N°Mle 0132-467 F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

**Abdoulaye SECK**, N°Mle 0136-098 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Mopti ;

**Rapporteurs publics :**

**Ichiaka DIALLO**, N°Mle 0136-100 J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

**Souleymane OUOLOGUEM**, N°Mle 0136-102 L, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Mopti ;

**Tribunal administratif de Mopti :****Président :**

**Mahamadou THIAM**, N°Mle 0116-540 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment au Tribunal administratif de Bamako ;

**Juge rapporteur :**

**Cheickna TRAORE**, N°Mle 0132-463 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

**Tribunal administratif de Gao :****Président :**

**Seydouba Laïco TRAORE**, N°Mle 0131-857 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

**Juges rapporteurs :**

**Lassina COULIBALY**, N°Mle 0132-460 Y, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Bamako ;

**Adama DEMBELE**, N°Mle 0132-455 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge rapporteur au Tribunal administratif de Bamako ;

**Rapporteur public :**

**Mahamane Kalifa MAIGA**, N°Mle 0132-468 G, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0516/P-RM DU 17 JUILLET 2019 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Arrêt n°569 du 18 octobre 2018 de la Section administrative de la Cour Suprême ;

Vu l'Arrêt n°069 du 07 février 2019 de la Section administrative de la Cour Suprême,

**DECRETE :**

**Article 1er** : A titre de régularisation, la situation administrative des fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires dont les noms suivent, est modifiée conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation			
			Grade	Ech.	Ind.	Date d'effet	Grade	Ech.	Ind.	Date d'effet
1	Hamadassalia	YOUNOUSSA	CP	3 <sup>ème</sup>	540	01/01/2009	CG	1 <sup>er</sup>	914	01/01/2017
2	Diakaridia	DIALLO	CP	3 <sup>ème</sup>	540	01/01/2009	CG	1 <sup>er</sup>	914	01/01/2017
3	Sékou Nama	COULIBALY	CP	3 <sup>ème</sup>	540	01/01/2009	CG	1 <sup>er</sup>	914	01/01/2017
4	Modibo	KEITA	CP	3 <sup>ème</sup>	540	01/01/2009	CG	1 <sup>er</sup>	914	01/01/2017
5	Sydou T.	DIARRA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
6	Yakoumba AK	KEITA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
7	Yousseuf	KONE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
8	Bassirou	BAMBA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
9	Cheick	KEITA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
10	Daba C	BERTHE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
11	Issa	FOMBA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
12	Amadou S.	DIAKITE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
13	Issa Bill	TRAORE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
14	Sory	KEITA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
15	Hamidou	TRAORE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
16	Sidy	COULIBALY	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
17	Eliade	MOUNKORO	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
18	Moussa Fanta	DIARRA	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017
19	Modiba	KONATE	CP	1 <sup>er</sup>	493	01/01/2009	CD	2 <sup>ème</sup>	802	01/01/2017

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0517/P-RM DU 18 JUILLET 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er** : La **Médaille de Sauvetage** est décernée aux Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Armée
01	M.	Moussa	TRAORE	CDT	AA
02	37 328	Yacouba	BERTHE	CAL	AT
03	16 098	Boureïma Sory	MAIGA	GARDE	GNM

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0518/PM-RM DU 18 JUILLET 2019 PORTANT REPARTITION DE DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL ENTRE CERTAINS DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des directions des finances et du matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions des finances et du matériel ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Relevé des conclusions et recommandations du Conseil des Ministres du mercredi, 29 mai 2019,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les Directions des Finances et du Matériel ci-après sont réparties ainsi qu'il suit :

**1. MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

**2. MINISTERE DE LA COMMUNICATION :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication ;

**3. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA PROSPECTIVE**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication (pour emploi).

**4. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine (pour emploi).

**5. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne.

**6. MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

**7. MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT SOCIAL :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières (pour emploi).

**8. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**

- Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne (pour emploi).

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2019**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0519/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
MALADIE (CANAM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mahamane BABY**, Professeur, est nommé **Directeur général** de la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-542./P-RM du 25 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Ankoundio Luc TOGO**, N°Mle 391-58.R, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur général** de la Caisse nationale d'Assurance Maladie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé  
et des Affaires sociales,  
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0520/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE  
TROPICALE D'AFRIQUE (IOTA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA);

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°03-048/P-RM du 05 février 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA);

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Seydou BAKAYOKO**, N°Mle 0120-668.Y, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue est nommé **Directeur général** du Centre hospitalier universitaire de l'Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-466P-RM du 24 mai 2013 portant nomination du Médecin Colonel **Mamadou Sory DEMBELE** en qualité de **Directeur général** de l'Institut d'Ophtalmologie tropicale d'Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé  
et des Affaires sociales,  
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0521/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE  
SOCIALE (CMSS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Diéminatou SANGARE**, Inspectrice de Sécurité sociale, Ingénieur économiste, est nommée **Directeur général** de la Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS).

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0364/P-RM du 31 mai 2016 portant nomination de Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, N°Mle 762-86.H, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur général** de la Caisse malienne de Sécurité sociale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé**  
**et des Affaires sociales,**  
**Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0522/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-**  
**STOMATOLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-026 du 05 octobre 1992 portant création du Centre national d'Odonto-stomatologie ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°92-178/P-RM du 27 octobre 1992, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Odonto-stomatologie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Hamady TRAORE**, Médecin, est nommé **Directeur général** du Centre national d'Odonto-stomatologie.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé**  
**et des Affaires sociales,**  
**Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0523/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE**  
**SOCIALE (INPS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques, est nommée **Directeur général** de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS).

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°09-212/P-RM du 08 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Bréhima Noumoussa DIALLO**, N°Mle 789-39.D, Administrateur civil, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de Prévoyance sociale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé**  
**et des Affaires sociales,**  
**Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0524/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE**  
**PUBLIQUE (INSP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0247/P-RM du 27 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Akory Ag IKNANE**, N°Mle 951-86.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Santé publique (INSP).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé**  
**et des Affaires sociales,**  
**Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0525/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE MALIENNE DE LA MUTUALITE**  
**SOCIALE (AMAMUS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-020 du 03 juillet 2019 portant création de l'Agence malienne de la Mutualité sociale (AMAMUS);

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, N°Mle 788-52.V, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Directeur général** de l'Agence malienne de la Mutualité sociale (AMAMUS).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé**  
**et des Affaires sociales,**  
**Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0526/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT**  
**GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES**  
**RELIGIEUSES ET DU CULTTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Toumani SANGARE**, N°Mle 917-60.D, Magistrat ;

**Conseiller technique :**

- Madame **Aichata ABDOU**, N°Mle 0129-872.G, Administrateur des Arts et de la Culture.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,**  
**Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0527/P-RM DU 23 JUILLET 2019**  
**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DU**  
**PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT**  
**DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**  
**(PAD-PME) ET SON PLAN D' ACTIONS 2019-2023**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le document du Programme d'Appui au Développement des Petites et Moyennes Entreprises (PAD-PME) et son plan d'actions 2019-2023.

**Article 2 :** Le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national,**

**Madame Safia BOLY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0528/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Division Frédéric BLACHON, Commandant la Force Barkhane, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2019-0529/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers généraux de la Force Barkhane dont noms suivent, sont nommés au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger :

**1. Général de Brigade Jean-Pierre FRITSCH,** Général représentant Barkhane au Mali;

**2. Général Philippe ADAM,** Général adjoint Opérations Barkhane.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2019-0530/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Pascal GEORGIN, Représentant COMANFOR auprès des forces des pays partenaires du G5 Sahel, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0531/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Commandant Guillaume LECERF, Assistant militaire du Chef d'Etat-major de la Force MINUSMA, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0532/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille du Mérite militaire est décernée, à titre étranger au **Commandant Benoit-Marie HUET**, Assistant militaire du Chef d'Etat-major de la Force MINUSMA.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0533/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers de la Mission d'Entrainement de l'Union Européenne au Mali (EUTM) dont noms suivent, sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger :

**1. Colonel Giles HABEREY**, Chef de l'ATF de l'EUTM;

**2. Lieutenant-colonel Eric TOBIE**, Conseiller J8 LOPM de l'ATF.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0534/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er** : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout »** est décernée, à titre étranger, aux Coopérants militaires européens de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne au Mali (EUTM) en fin de mission, dont les noms suivent :

**1- Lieutenant-colonel Marcus SACK**, Officier adjoint chef des conseillers régionaux de l'ATF ;

**2- Commandant Peter HANISCH**, Assistant militaire du Général de l'EUTM.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0535/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le **Général de Brigade Hubert COTTEREAU**, Chef d'Etat-major de la Force MINUSMA au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0536/P-RM DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er** : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout »** est décernée, à titre étranger, aux Militaires de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

**1. Colonel Ralph GOSCH**, MINUSMA DCOS Ops ;

**2. Lieutenant-colonel Nigel Jordan BABER**, MINUSMA ChefU35.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

---

**DECRET N°2019-0537/P-RM DU 23 JUILLET 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille du Mérite militaire** est attribuée, à titre étranger, aux Militaires de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

<b>N°O</b>	<b>GRADE</b>	<b>PRENOMS</b>	<b>NOMS</b>
01	Colonel	<b>Juan Ricardo Palacios</b>	<b>GARAY</b>
02	Colonel	<b>Eduardo Alfonso Salazar</b>	<b>GARCIA</b>
03	Lieutenant-colonel	<b>Olivier</b>	<b>CHEVALIER</b>
04	Lieutenant-colonel	<b>Nicolas</b>	<b>HOUMEAU</b>
05	Lieutenant-colonel	<b>Bertrand</b>	<b>JACQMIN</b>
06	Lieutenant-colonel	<b>Eric</b>	<b>DENEAU</b>
07	Lieutenant-colonel	<b>Kerry</b>	<b>HOUCK</b>
08	Lieutenant-colonel	<b>Temitope</b>	<b>SONGONUGA</b>
09	Chef de Bataillon	<b>Alban</b>	<b>FERRARO</b>
10	Commandant	<b>Mamadou</b>	<b>FALL</b>
11	Capitaine	<b>Simon</b>	<b>BETTIGNIES</b>

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0538/P-RM DU 24 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Lieutenant-colonel Souleymane Sidi CISSE**, de la Direction du Génie militaire, est nommé **Chef de la Division Soutien, Equipement et Infrastructures** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0539/P-RM DU 24 JUILLET 2019  
PORTANT RENOUELEMENT DE MISE EN  
DISPONIBILITE DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°2017-0963/P-RM du 11 décembre 2017 portant mise en disponibilité de Magistrat ;

Vu la demande de l'intéressé,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La mise en disponibilité accordée à Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904-42.H, Magistrat, de grade exceptionnel, est renouvelée pour une période de deux (2) ans **à compter du 30 juin 2019**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0540/P-RM DU 24 JUILLET 2019  
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu la Correspondance n°2019-000257/OCLEI-SG du 06 mai 2019 du Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 0132-417 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, en service au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, est détaché pour une durée de cinq (5) ans auprès de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 JUILLET 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0541/P-RM DU 24 JUILLET 2019  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** **Feu Monsieur Yacouba KONE**, Directeur régional de l'Agriculture de Sikasso, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2019**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0542/PM-RM DU 25 JUILLET 2019  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT  
PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE  
GESTION DE LA CRISE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019 portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Secrétariat permanent est composé de cinq (5) membres qui prennent le titre d'Assistant :

1. Un Expert chargé des Questions de Gouvernance ;
2. Un Expert chargé des Questions juridiques ;
3. Un Expert chargé des Questions de Développement ;
4. Un Expert chargé des Questions humanitaires ;
5. Un Expert chargé de la Communication.

Les experts sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition du Secrétaire permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise.

**Article 2 :** L'Expert chargé des questions de Gouvernance est chargé d'examiner la situation et d'émettre des avis sur les voies et moyens pour assurer une gouvernance efficace dans le Centre du Mali. Il est en outre chargé des relations avec l'Administration et ses démembrements.

**Article 3 :** L'Expert chargé des questions juridiques est chargé du suivi des questions relatives au respect et à la protection des Droits de l'Homme en lien avec les acteurs concernés, au suivi des questions relatives à l'état des personnes, des biens, aux questions foncières et de toutes autres matières à lui confiées par le Secrétaire permanent.

Il est également chargé, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, du suivi des enquêtes menées dans le cadre des tueries dans les Régions de Mopti et de Ségou. Il attire l'attention des autorités judiciaires sur des lenteurs constatées et suggère toutes mesures pour mettre fin à l'impunité.

**Article 4 :** L'Expert chargé des Questions de Développement est chargé du suivi des questions de développement, de relèvement économique et de résilience dans lesdites Régions.

**Article 5 :** L'Expert chargé des Questions humanitaires est chargé du suivi et de l'évolution des questions humanitaires en relation avec le ministère chargé de la Santé, le ministère chargé de la Solidarité et les Gouverneurs de Région.

**Article 6 :** L'Expert chargé de la Communication est chargé d'assurer, en rapport avec les autres membres du Secrétariat permanent, la préparation des actions de plaidoyer et de visibilité des plans et programmes, activités menées par l'ensemble des parties dans le cadre de la stratégie de sortie de crise.

**Article 7 :** Le Premier ministre peut, en cas de besoin, nommer toute personne dont les compétences sont jugées utiles au bon fonctionnement du Secrétariat permanent.

**Article 8 :** Le Secrétaire permanent dispose d'un Secrétaire particulier nommé par décision du Premier ministre.

Le Secrétariat permanent dispose également d'un secrétariat, d'un planton et de deux (02) chauffeurs.

**Article 9 :** Le Cabinet de Défense du Premier ministre appuie le Secrétariat permanent pour tout ce qui concerne les questions militaires et sécuritaires.

**Article 10 :** Le Secrétariat permanent se réunit au moins une fois par semaine avec les services impliqués et rend compte de l'évolution de la situation au Cadre politique de Gestion de la Crise une fois par mois.

**Article 11 :** Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise sont prises en charge par le Budget national.

**Article 12 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0543/PM-RM DU 25 JUILLET 2019  
PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE  
AD HOC CHARGE DU SUIVI DU PROGRAMME  
D'URGENCE DE PREVENTION DES RISQUES ET  
CATASTROPHES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0889/P-RM du 31 décembre 2015 déterminant le Plan d'Organisation des Secours au Mali – Plan ORSEC ;

Vu le Décret n°2016-0346/P-RM du 19 mai 2016 portant approbation du Document de Stratégie nationale sur la Réduction des Risques de Catastrophes au Mali ;

Vu le Décret n°2016-0974/P-RM du 27 décembre 2016 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de la Plateforme nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes au Mali ;

Vu le Décret n°2017-0798/PM-RM du 19 septembre 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2019 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0331/P- RM du 13 mai 2019 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** Il est créé auprès du Premier ministre un Comité technique ad hoc, de suivi du programme d'urgence de prévention des inondations et catastrophes.

**Article 2 :** Le Comité technique ad hoc a pour mission de veiller permanemment sur la mise en œuvre des programmes d'urgence de prévention et de gestion des risques et catastrophes, dont notamment les inondations en milieux rural et urbain.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre efficace, efficiente et cohérente des programmes d'actions élaborés par le Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes, au niveau communal, régional ou national, à travers des mesures d'anticipation et d'urgence ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation périodique des actions des Programmes d'urgences globaux en veillant sur leur élaboration ;
- de proposer des mesures et solutions appropriées pour la protection durable de l'environnement et du cadre de vie des populations ;

**Article 3 :** Le Comité technique ad hoc comprend :

- des représentants de Cellules de la Primature (Cellule économique et financière ; Cellule Développement des Infrastructures et des Industries ; Cellule Développement social ; Cellule Communication ; Cellule Développement rural, Environnement et Assainissement) et de personnes ressources, désignées à ce niveau ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du ministère en charge de la Défense ;

- un représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de la Solidarité ;
- un représentant du ministère en charge des Infrastructures ;
- un représentant du ministère en charge de l'Energie et de l'eau ;
- un représentant du ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du ministère en charge des Domaines ;
- un représentant du ministère en charge de l'Habitat.

**Article 4 :** La présidence du Comité technique est assurée par le Chef de la Cellule de la Primature en charge des Questions environnementales.

**Article 5 :** Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile et le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

**Article 6 :** Le Comité technique ad hoc est assisté par toute personne dont le concours pourrait lui être nécessaire.

Les membres sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres des départements respectifs.

**Article 7 :** Le Comité technique ad hoc se réunit une fois par semaine et dresse un rapport mensuel à l'attention du Premier ministre.

**Article 8 :** La prise en charge des activités du Comité technique ad hoc est assurée par le Budget national.

**Article 9 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0544/PM-RM DU 25 JUILLET 2019  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2017-0563/PM-RM DU 04 JUILLET 2017  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0563/PM-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'Unité de Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2017-0563/PM-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'Unité de Partenariat public-privé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Zakaria TRAORE**, Ingénieur électricien, en qualité d'**Ingénieur électricien**

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national,**  
**Madame Safia BOLY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique,**  
**Oumar Hamadou DICKO**

-----  
**DECRET N°2019-0545/PM-RM DU 25 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-584/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Sont nommés **membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement :

1. Monsieur **Modeste SOMBORO**, N°Mle 0115-491 P, Administrateur de l'Action sociale ;

2. Monsieur **Cheickna KONARE**, N°Mle 731-01 L, Professeur principal de l'Enseignement secondaire.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,**  
**Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0546/P-RM DU 25 JUILLET 2019 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°12164 DU CERCLE DE KAYES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°12164 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 52 ha 12 a 90 ca, sise à Diboli, Commune rurale de Falémé.

**Article 2 :** La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée aux besoins de recasement des déguerpis des différentes catastrophes naturelles survenues dans la Commune rurale de Falémé.

**Article 3 :** Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Falémé.

**Article 4 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procède à l'inscription de ladite affectation au Livre foncier de Kayes au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

**Article 5 :** Le ministre des Domaines et des Affaires foncières, le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines  
et des Affaires foncières,  
Badara Alioune BERTHE**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et du Logement social,  
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0547/P-RM DU 25 JUILLET 2019  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION, DE LA PARCELLE DE  
TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°886, DU  
CERCLE DE YANFOLILA, SISE A KALANA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°886, du Cercle de Yanfolila, d'une superficie de 82 ha 00 a 00 ca, sise à Kalana dans la Commune rurale de Gouandiaka.

**Article 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins de la Marie de la Commune rurale de Gouandiaka dans le cadre de la réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la mine d'or à ciel ouvert de SOMIKA-SA.

**Article 3 :** Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Gouandiaka.

**Article 4 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Yanfolila procède à l'inscription de l'affectation au Livre foncier du Cercle de Yanfolila au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Le ministre des Domaines et des Affaires foncières et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines  
et des Affaires foncières,  
Badara Alioune BERTHE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Boubacar Alpha BAH**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0512/G-DB en date du 10 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Union des Jeunes Patriotes du Mali», en abrégé (U.J.P.M).

**But** : Participer à la lutte contre le chômage des jeunes, sensibiliser et accompagner auprès des jeunes qui ont des comportements à risque afin de faciliter leurs intégrations dans la société, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni Golf, Rue 56, Porte 150.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président fondateur** : Adama BAGAYOKO dit Kadhafi

**Représentant à Diola** : Abou MALLE

**Secrétaire à l'organisation** : Abdoulaye BAGAYOKO

**Présidente adjointe des femmes** : Aminata DIOP

**Secrétaire adjointe de la publicité** : Awa S. TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Abdoulaye GUIRO

**Secrétaire à la formation** : Bangaly FADIGA

**2ème Vice-présidente** : Batoma DABO

**Secrétaire adjoint administratif** : Douro BANOU

**Secrétaire adjointe aux affaires féminines** : Fadima SIDIBE

**Secrétaire à la publicité** : Fatoumata KONATE

**Président du bureau Sénou** : Kounandji Siaka SANOGO

**Secrétaire à la communication** : Koumba TOUNKARA

**Membre de la conciliation** : Karamoko DOUMBIA

**Président de la commission de communication** : Lassana DOUMBIA

**Membre de la commission de publicité** : Levis DAKOUA

**Président de l'union à Magnambougou** : Moussa Adama DIALLO

**Trésorier général** : Moihamed ONGOÏBA

**Secrétaire à l'information** : Mamoudou S. TRAORE

**Président de la Mobilisation** : Mohamadou BATHILY

**Président de l'union à Ouélessébougou** : Modibo MARIKO

**Secrétaire aux affaires féminines** : Nana SANGARE

**Membre du Haut Conseil de l'Union** : Ousmane DIARRA

**Secrétaire adjointe du trésorier** : Safiatou SISSOKO

**Président d'Etude des Projets** : Souleymane DIALLO

**Conseiller du Président** : Soumaïla DIAKITE

**Président de défense et de la Sécurité** : Tiékoura KONATE dit Thomas

**Membre d'Etude des Projets** : Tounko Hady SIDIBE

**Membre de l'organisation** : Tahirou DJIBO

**Membre de l'union à Koutiala** : Yacouba DEMBELE - Koutiala

Suivant récépissé n°059/P-CM en date du 07 mai 2019, il a été créé une association dénommée : «Union des Elèves, Etudiants Haoussa de Ménaka et Sympathisants», en abrégé (UEEHMS).

**But** : Regrouper les élèves et étudiants Haoussa de Ménaka ; promouvoir l'entraide à travers : l'accueil, l'orientation, la sensibilisation et la formation des membres de l'association ; contribuer au développement socio-économique du Mali à travers : la culture de la paix, l'assainissement, la création des infrastructures sanitaires et éducatives, etc.

**Siège Social** : Ménaka 2ème quartier.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire général** : Mahamadou HAMANI

**Secrétaire général adjoint** : Oumar Sidi CISSE

**Secrétaire administratif** : Issoufi HAMMA

**Secrétaire administratif 1er adjoint** : Mahamidou HOUSSEINI

**Secrétaire administratif 2ème adjoint** : Aliou BOUBACAR

**Secrétaire à l'organisation** : Sanoussi CHAGAÏBOU

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Zeïnabou IBRAHIM

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Amadou CHAÏBOU

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Moussa IDRISSE

**Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint** : Ousmane HAMMA

**Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint** : Abdoulahi IBRAHIM

**Secrétaire à l'organisation 6ème adjoint** : Ali HAMIDOU

**Secrétaire à l'information** : Jamila SOUMEÏLA

**Secrétaire à l'information 1er adjoint** : Ibrahim BABA

**Secrétaire à l'information 2ème adjointe** : Mariam OUMAROU

**Trésorière générale** : Aïchatou IBRAHIM

**Trésorier général adjoint** : Sadou Nessa CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Rakia IBRAHIM

**Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint** : Moustapha DADY

**Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint** : Zoubeïrou HOUSSEINI

**Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjointe** : Safiatou MAÏGA

**Commissaire aux comptes** : Zakaria OUSMANE

**Commissaire aux comptes** : Hamza SEYDOU

**Commissaire aux comptes** : Sidi IDRISSE

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives** : Souleymane IBRAHIM

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 1er adjoint** : Ada Alhadji JIBBO

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 2ème adjoint** : Ibrahim ILYASSOU

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 3ème adjoint** : Abdoulahi ALKASSOUM

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 1er adjoint 4ème adjoint** : Issa HOUSSEINI

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 5ème adjoint** : Mahamadou SEYDOU

**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives 1er adjoint 6ème adjoint** : Mohamed Sidi ALAMINE

**Secrétaire aux conflits** : Daouda HAMMA

**Secrétaire aux conflits 1ère adjointe** : Sadatou TANKARI

**Secrétaire aux conflits 2ème adjointe** : Halimatou CISSE

-----

**Suivant récépissé n°0585/G-DB** en date du 02 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Force pour la Réflexion et l'Action», en abrégé (F.R.A).

**But** : Assurer la formation civique des citoyens en général et de ses militants en particulier ; favoriser l'émergence d'une citoyenneté chez les jeunes ; œuvrer pour l'auto développements des communes ; participer activement à toutes les actions d'intérêt général, etc.

**Siège Social** : Kalaban Coura ACI, rue : 50, porte : 30

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mamadou KIDA

**1ère Vice-présidente** : Nandi SIDIBE

**Secrétaire général**: Tieman KEÏTA

**Secrétaire administratif** : Modibo TOURE

**Secrétaire à l'organisation** : Modibo KANTE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Lala SIDIBE

**Secrétaire à l'information et à la communication** :  
Moussa DIABATE

**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Boubacar KOMOU

**Trésorier général** : Sékou DOUMBIA

**Secrétaire aux comptes** : Samba TRAORE

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la citoyenneté** :  
Toumani DOUMBIA

**Secrétaire chargé à l'environnement et à la santé** : Maï  
SAMAKE

**Secrétaire chargé à la culture et aux sports** : Cheick  
DIALLO

**Secrétaire au développement sociale et à la solidarité** :  
Baba KEÏTA

**Secrétaire aux conflits** : Sidy KOUYATE

**Secrétaire chargé à la documentation et des affaires juridiques** : Modibo ONGOÏBA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mariame  
MAGASUBA

-----

Suivant récépissé n°0478/G-DB en date du 23 mai 2019, il a été créé une association dénommée : «Aide Enfance Développement», en abrégé (A.E.D).

**But** : Apporter des services de santé aux populations défavorisées, etc.

**Siège Social** : Djéliougou, Rue : 248, Porte : 368.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Boubacar Aly DEMBELE

**Vice-président** : Oumar DEMBELE

**Secrétaire administratif** : Sékou OUEDRAGO

**Secrétaire administratif adjoint** : Nèkè DENA

**Trésorier** : Daouda TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Mohamed Lamine SOW

**Commissaire aux comptes adjoint** : Tièfing DIAKITE

**Conseillers** : Nouhoum DIARRA

**Conseillers** : Souleymanne TRAORE

**Conseillers** : Sory SIDIBE

**Secrétaire à l'information** : Djénèba SISSOKO

-----

Suivant récépissé n°0578/G-DB-CAB en date du 28 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants d'Onilo», (Commune de Sanekuy, cercle de Tominian, Région de Ségou), en abrégé (A.R.O).

**But** : Promouvoir le développement social, économique et culturel d'Onilo, etc.

**Siège Social** : Hippodrome, Rue : 340, Porte : 27 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président d'honneur** : Emmanuel DEMBELE

**Président** : Témité Etienne DEMBELE

**Vice-président** : Jean De Dieu DEMBELE

**Secrétaire administratif** : Jean Claude DEMBELE

**Secrétaire administratif adjoint** : Alexi DEMBELE

**Trésorier général** : Héré KONE

**Trésorier général adjoint** : Victor DEMBELE

**Secrétaire à la culture** : Pierre-Marie DEMBELE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Noël DEMBELE

**Secrétaire aux comptes** : Tchianou KONE

**Secrétaire à l'information** : Tiowa KAMATE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Sama Christine  
DEMBELE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Ivonne KAMATE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Brigitte KEÏTA

**Secrétaire aux conflits** : Saturnin DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation** : Simon KONE